

(A)

(N° 106.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles.

(Voir les nos 140 et 182, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 105, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; FINET, DE BROUX et HARDENPONT, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Rapporteur en 1883 du Projet de Loi relatif aux prêts agricoles, je formulais ainsi mes conclusions : « Ce serait se bercer d'illusions que d'espérer la formation immédiate d'un grand nombre de comptoirs agricoles. L'influence de l'exemple et du temps, plus lente dans les campagnes qu'ailleurs, peut seule généraliser les prêts.

« Il suffira, au début, d'établir des comptoirs dans les localités où l'utilité en sera le mieux comprise. »

Au 31 décembre 1893, le solde des prêts ne dépassait pas fr. 2,104,012-76, et le nombre des comptoirs était réduit à trois, dont un seul, celui de Genappe, représente plus des 5/6 du chiffre ci-dessus.

Une expérience de dix années est venue justifier mes appréhensions, et le Gouvernement nous propose, avec le maintien du système établi, l'institution d'organismes locaux analogues à ceux qui existent notamment en Allemagne et en Italie, où ils ont produit des résultats remarquables. Les propriétaires ruraux et les fermiers qui exploitent de grandes cultures peuvent aisément recourir à l'emprunt quand les circonstances les y obligent.

Les petits cultivateurs, au contraire, trouvent difficilement un prêteur.

La loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières a produit des résultats considérables.

Le Gouvernement propose l'application du même principe pour la création de *Sociétés coopératives de crédit agricole*, en autorisant l'emploi d'une partie des fonds disponibles de la Caisse d'épargne en prêts à consentir à ces nouvelles sociétés.

C'est une précision plus grande, donnée au principe de la loi de 1884, qui autorisait la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts à faire aux agriculteurs et réalisés à l'intervention de comptoirs.

Le Gouvernement maintient cette disposition, bien qu'elle ait donné peu de résultats, mais il détermine d'une façon plus nette la faculté donnée à la Caisse d'épargne d'effectuer des prêts en agréant des sociétés ou des établissements privés, réunissant les aptitudes et fournissant les sûretés nécessaires.

La création de sociétés coopératives de crédit agricole peut être, pour l'agriculture, d'une très haute utilité.

Le Conseil supérieur de l'agriculture émettait récemment ce vœu : « Le Conseil prie le Gouvernement d'intervenir auprès de la Législature pour que la Caisse générale d'Epargne et de Retraite soit autorisée à tenir des fonds à la disposition des Caisses Raiffeisen et de favoriser leur création par tous moyens de propagande, suivant la marche qui a été suivie dans la question des habitations ouvrières. »

Les sociétés créées pour favoriser la construction d'habitations ouvrières, suivant la loi de 1889, ont pu obtenir de la Caisse d'Epargne, dans une période de trois années, soit au 31 décembre 1893, des avances s'élevant à fr. 4,465,781-90 au taux d'intérêt de 2 1/2 p. c. et à 639,650 francs au taux de 3 p. c., soit ensemble fr. 5,105,431-90.

La Caisse d'épargne, dans les prêts à faire aux sociétés coopératives de crédit agricole, devra nécessairement prendre des mesures pour empêcher la spéculation de profiter du taux réduit de ses avances ; les coopératives, de leur côté, devront prendre les mêmes précautions, mais le taux d'intérêt, dans les deux cas, devra être peu élevé, sous peine de rendre la mesure inefficace.

Grâce au principe de la responsabilité solidaire et illimitée des associés, les sociétés coopératives de crédit agricole inspireront la confiance et attireront, moyennant un intérêt modique, les économies des uns, afin de faciliter les prêts à d'autres. Comme le dit l'Exposé des motifs, l'épargne populaire trouvera ainsi à s'employer sur place.

L'article 3 du Projet de Loi ajoute aux exemptions d'impôt déjà existantes la réduction des droits de timbre et d'enregistrement tant sur les prêts qui sont consentis aux dites sociétés que sur ceux faits par elles aux sociétaires.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, par 79 voix et 18 abstentions.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
LOUIS HARDENPONT.

*Le Président,*  
Baron P. BETHUNE.